



## LA LUTTE CONTRE LE FEU A SION AU DEBUT DU XVI<sup>e</sup> SIECLE

ANTOINE LUGON

## LA LUTTE CONTRE LE FEU A SION AU DEBUT DU XVI<sup>e</sup> SIECLE

*Lorsqu'un incendie éclate aujourd'hui et que, quelques dizaines de secondes après, retentit le bruit caractéristique de la colonne de secours, il arrive aux badauds que nous sommes de nous extasier avec raison devant la rapidité et l'efficacité des moyens que le progrès des techniques nous a fournis pour lutter contre ce fléau. Il nous arrive aussi, poussant un peu plus loin notre rêverie, de nous demander comment les choses se passaient autrefois, quand n'existaient encore ni téléphone, ni hydrantes, ni mousse carbonique, ni camion-pompe, ni même la rudimentaire «seringue à feu» actionnée manuellement. Comment s'organisait-on ? quelles précautions prenait-on pour éviter les sinistres ? quels moyens techniques prévoyait-on pour circonscrire ceux qui survenaient ? quelles sanctions envisageait-on contre les gens qui pouvaient en être tenus pour responsables ? Le texte que je propose ici à la bienveillante méditation du lecteur répond à la plupart de ces questions. Edicté le 31 décembre 1509 par l'assemblée des bourgeois de la ville, ce statut est, à ma connaissance, le plus ancien texte législatif sédunois qui nous soit parvenu sur cette question. Les statuts communaux de Sion de 1414 (publiés par l'abbé Gremaud), qui sont si prolixes en ce qui concerne les dangers d'inondation par la Sionne, ne font aucune allusion aux dangers d'incendie ni aux éventuelles précautions à prendre à ce sujet. Cela n'exclut pas que des mesures aient été prises bien avant ces dates par les édiles sédunois. Elles n'ont cependant laissé aucune trace documentaire.*

*Le texte de l'ordonnance, rédigé en latin, a été ici traduit ; j'ai simplifié parfois la formulation quelque peu redondante, mais en tâchant de trahir le moins possible l'esprit de l'original.*

Antoine Lugon

En couverture :

*Le siège, la prise et l'incendie de Sion par les Savoyards, en 1352, fantaisie d'après l'histoire par le peintre Charles Menge, peinture murale de 1954, aux Casernes de Sion.*

ORDONNANCE CONTRE LE FEU - 31 DÉCEMBRE 1509  
(Archives de la Bourgeoisie de Sion, tir. 46 / No 1)

Nous l'assemblée commune de la ville de Sion, réunie à notre manière accoutumée, au son de la cloche, pour tenir conseil et traiter au mieux des affaires publiques, et plus particulièrement de celles qui sont ci-dessous décrites,

Considérant que durant les années passées, tant par la négligence de ceux qui régissent les choses publiques et privées que par la malencontre des bâtiments, et particulièrement des lieux où l'on a coutume de faire du feu, plusieurs maisons ont à maintes reprises été endommagées par l'incendie, et que, si elle n'avait été défendue bien plus par la grâce de Dieu que par la protection et l'industrie des hommes, la ville entière aurait pu être ruinée par le feu,

Afin de pourvoir de manière plus salutaire à éviter de tels dangers, Nous, la susdite assemblée des hommes et habitants de la ville de Sion, ordonnons, pour le bien de la chose publique, de propos délibéré et d'un vœu unanime, les articles suivants, que nous voulons voir observés et gardés en mémoire par les présentes, comme il suit.

1. Premièrement, que les prudents Pierre Binder, notaire, et Nicolas Fidginer, tailleur, syndics modernes, fassent faire sans tarder cinquante bons seaux de cuir de bœuf, qui seront déposés ensemble à la maison du conseil ; les syndics feront appliquer l'ordonnance déjà faite qui enjoint à tout nouveau bourgeois d'acheter un seau de cuir ou d'en fournir la valeur. Pour les seaux en surplus, ils seront payés sur le trésor public, étant cependant entendu que ceux qui dorénavant seront reçus bourgeois devront acheter aux syndics un seau ou leur verser l'équivalent du prix.
2. Item, les syndics achèteront, sur le même trésor public, quatre grands crochets de fer, suffisants pour démolir rapidement un toit en cas de nécessité, et douze autres de grandeur moyenne, munis de perches de bois.
3. Item (les syndics achèteront) des échelles de bois solides et de bonne qualité, savoir quatre longues de six toises (1 toise = 1,95 m environ), quatre de cinq toises et quatre autres de quatre toises, qui devront, ainsi que les crochets de fer, être déposées à la souste (près de la porte de Conthey) et liées par des chaînes, afin qu'elles ne puissent être emportées.
4. Item, il sera fait un inventaire des susdits seaux, crochets et échelles, dont les syndics actuels et futurs devront rendre compte.



La plus ancienne vue de Sion, gravure illustrant la Chronique de Johann Stumpf, de 1548, soit à peu près du temps de l'ordonnance transcrite et publiée dans le présent bulletin.

5. Item, étant donné que par le passé, malgré les ordonnances alors édictées, des échelles et d'autres objets prévus pour la lutte contre le feu ont été soustraits par des personnes privées et enfin perdus, nous faisons défense à tous et à chacun, de quelque condition qu'il soit, tant aux habitants qu'aux autres, d'emporter ces seaux, crochets et échelles du lieu désigné pour leur entreposage, sous la peine de 60 sols pour tout contrevenant, payable aux bourgeois, et ce sans rémission. S'il arrivait que celui qui a emporté ces objets ne veuille pas payer lesdits 60 sols, nous voulons qu'il soit conduit le samedi matin sur le grand pont et que, pour son infamie, il y soit retenu attaché au carcan pendant toute la journée.

6. Item, nous ordonnons également que dans toute la ville on puisse toujours trouver, en plus des susdites échelles, une échelle toutes les quatre maisons, qui soit assez longue et déposée en un lieu convenable désigné à cet effet ; la liste de ces maisons et ces échelles seront fabriquées dans les quarante jours. Les syndics garderont par devers eux cette liste

et la transmettront, année après année à leurs successeurs, afin de perpétuer cet ordre des choses.

7. Item, nous interdisons à quiconque, sous peine de 7 sols pour tout contrevenant, de porter, de jour comme de nuit, une lumière soit un feu non enfermé dans une lanterne, dans les lieux dangereux comme les granges et autres endroits où l'on entrepose du foin ou de la paille ; et afin que ces actes ne demeurent pas impunis, chacun est tenu sous serment de les dénoncer au châtelain ou aux syndics, chaque fois qu'il le verra faire.

8. Item, nous interdisons, sous la même peine de 7 sols, à quiconque de tenir un foyer et de faire du feu dans sa maison, dans des lieux dangereux et où il n'existe pas une cheminée suffisante dépassant du toit d'une demie toise au moins.

9. Item, étant donné qu'en ville de Sion de nombreuses maisons sont dépourvues de cheminées et qu'il est impossible de les faire ces jours-ci, la peine susmentionnée est suspendue, pour ceux qui n'ont pas de cheminée, jusqu'à la fête de Saint-Jean-Baptiste prochaine (24 juin) ; le châtelain ou les syndics visiteront dès maintenant les lieux, à la demande de ceux qui n'ont pas de cheminée, indiqueront la manière de faire du feu et feront faire ces cheminées d'ici à la Saint-Jean, sous les peines indiquées.

10. Item, sous les mêmes peines, nous ordonnons à tous et à chacun des habitants de la ville de Sion que chaque octave des Quatre-Temps, ils nettoient leur cheminée et en éliminent la suie.

11. Item, nous ordonnons pareillement que dorénavant, dans la semaine qui suit les Quatre-Temps, les syndics et les gardes pour lors en charge visitent toutes les maisons de la ville et particulièrement les cheminées, et là où le susdit statut n'aura pas été respecté, qu'ils prélèvent l'amende ou qu'ils en réfèrent au châtelain ou à l'assemblée des bourgeois.

12. Item, il ne sera permis au châtelain et aux syndics de faire aucune espèce de grâce à un contrevenant au susdit statut ; ils devront déférer ceux qui n'auront pas satisfait aux peines encourues à la décision de l'assemblée des bourgeois.

13. Item, afin de rendre les habitants de cette ville plus attentifs à la garde du feu, nous ordonnons que si dans le futur, ce qu'à Dieu ne plaise, un incendie se produisait dans une maison, une grange ou tout autre édifice par la négligence de qui que ce soit, et que la véhémence des flammes croisse au point de sortir de la cheminée au dessus du toit, le possesseur de ces édifices devra payer, pour le tort causé à la ville,

10 livres mauricoises. Il devra en outre dédommager la ville de toutes les échelles, de tous les crochets et les seaux perdus ou rompus. Au cas où l'incendie aurait pour origine la négligence des serviteurs ou d'autres personnes, nous réservons au patron de la maison ou du bâtiment, le droit de recours, pour l'indemnité, contre les coupables.

14. Item, nous voulons que dans tout cas d'incendie, dès qu'ils en auront eu connaissance, nos syndics se transportent, l'un à la distribution des seaux et l'autre à celle des échelles et des crochets, de sorte que ceux qui seront prêts pour la lutte ne soient pas, faute d'instruments, réduits à l'inefficacité.

15. Item, qu'au son de la cloche, tous les habitants de la ville aptes à la défense doivent comparaître et apporter avec eux certains des instruments nommés ci-dessus ou encore une lance ou une hache.

16. Item, afin d'ôter tout prétexte à l'ignorance future, nous ordonnons que chaque année, le jour où on élira les syndics, les présents articles seront lus en conseil et publiés, afin qu'on veille plus soigneusement à leur observation.

(Suivent les noms du notaire, *Petrus Dominarum*, et des témoins, Pétermand *Hesperlini*, habitant de Nax, Jean *Repotyn* de Vernamiège et Jean *de Portis* de Salins. L'acte est passé «sur le cimetièrre de l'église de Sion, le 31 décembre 1509»).

Photographies : Jean-Marc Biner, Bramois.

Copyright by SEDUNUM NOSTRUM, Société pour la sauvegarde de la cité historique et artistique, 27, rue de Lausanne – CH-1950 SION.

Imprimerie R. Curdy SA – SION.